

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1616

Vol. 1972/0226

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1616 final

Bruxelles, le 22 décembre 1972

Recommandation de
DECISION DU CONSEIL
CONCERNANT L'OUVERTURE DE NEGOCIATIONS
AVEC LE LIBAN SUR
L'ADAPTATION DE L'ACCORD ENTRE
LA C.E.E. ET LA LIBAN
EN RAISON DE L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(72) 1616 final

Recommandation de
DECISION DU CONSEIL CONCERNANT
L'OUVERTURE DE NEGOCIATIONS AVEC LE LIBAN SUR
L'ADAPTATION DE L'ACCORD ENTRE
LA C.E.E. ET LE LIBAN
EN RAISON DE L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne
et notamment son article 113,

Vu la recommandation de la Commission,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter à l'Accord entre la
C.E.E. et le Liban les mesures de transition et les adaptations
nécessaires en raison de l'élargissement de la Communauté et
d'ouvrir à cette fin des négociations avec ce pays,

DECIDE :

Article unique

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations
en vue de la conclusion d'un Protocole complémentaire à l'Accord
entre la C.E.E. et le Liban qui comportera les mesures de transi-
tion et les adaptations qui sont nécessaires en raison de
l'élargissement de la Communauté.

La Commission conduit ces négociations, selon les direc-
tives figurant en Annexe et sous réserve de directives ulté-
rieures. Les représentants des Etats adhérents sont associés,
en tant qu'observateurs, aux travaux du Comité spécial prévu
à l'article 113 du Traité, qui assiste la Commission dans la
conduite de ces négociations.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Il serait prévu que toutes les dispositions de l'Accord et ses Annexes s'appliqueront intégralement dans les relations entre les nouveaux Etats membres et le Liban à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, sous réserve des mesures transitoires et des mesures d'adaptation prévues sous II, III et IV.

II. MESURES TRANSITOIRES

a) Réductions tarifaires

- Mesures à appliquer par les nouveaux Etats membres

Au cours de la période de transition prévue pour l'adhésion, les nouveaux Etats membres appliqueront au Liban les réductions prévues à l'Accord, étant entendu toutefois que les droits de douane résultant de ces réductions ne pourront en aucun cas être plus favorables que ceux appliqués aux produits en provenance de la Communauté dans sa composition originaire. Les droits à partir desquels les nouveaux Etats membres aligneront progressivement leurs droits vers les droits préférentiels prévus à l'Accord seront ceux qu'ils appliquent à chaque moment vis-à-vis des pays tiers.

Au cas où l'application des réductions prévues à l'Accord se traduirait par un relèvement des droits des nouveaux Etats membres suivi à une époque ultérieure par un abaissement et vice versa, des solutions appropriées seraient recherchées pour éliminer ces inconvénients (1).

(1) Au cours des négociations, seront signalés les problèmes éventuels qui apparaîtraient en 1973 du fait que certaines sous-positions tarifaires seront appelées à disparaître au moment de l'adoption de la nomenclature du T.D.C. par les nouveaux Etats membres.

Dans les cas où les nouveaux Etats membres appliquent des droits comportant à la fois des éléments protecteurs et fiscaux, les éléments protecteurs de ces droits, au sens des dispositions de l'article 38 du Traité d'adhésion, seront alignés sur les droits préférentiels fixés par l'Accord.

En ce qui concerne les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes, les droits réduits seront appliqués au Royaume-Uni et en Irlande en arrondissant à la quatrième décimale.

- Mesures à appliquer par le Liban

A l'égard des quatre nouveaux membres, le Liban réduira l'écart entre les droits applicables à l'égard des pays tiers et ceux applicables à l'égard de la Communauté dans sa composition originaires selon un rythme et un calendrier au moins aussi favorables que ceux prévus à l'Acte d'adhésion pour l'élimination des droits de douane à l'intérieur de la Communauté. Le but recherché serait d'obtenir le plus rapidement possible l'égalité de traitement entre les Etats membres actuels de la Communauté et les nouveaux Etats membres.

Des ajustements pourront être prévus pour faire coïncider les réductions à appliquer par le Liban à l'égard des nouveaux Etats membres avec les échéances fixées à l'Accord.

En aucun cas les nouveaux Etats membres ne pourront être mieux traités que les Etats membres actuels.

b) Restrictions quantitatives

§ Les dispositions de l'article 4 de l'Annexe I de l'Accord seraient d'application en ce qui concerne les importations dans les nouveaux Etats membres, dès l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion.

Toutefois, le régime que les nouveaux Etats membres appliqueraient à l'égard du Liban ne pourra pas être plus favorable que celui qu'ils appliquent à l'égard de la Communauté dans sa composition originale.

En ce qui concerne les produits textiles de coton, le Royaume-Uni ouvre bilatéralement un contingent envers le Liban en partant d'un contingent de base, augmenté de 25 % en 1973 et de 50 % en 1974.

Le contingent de base sera le contingent ouvert au Liban en 1972 augmenté du volume des importations effectuées dans le cadre du contingent global de réserve. Dans ces conditions, le Royaume-Uni ouvrira un contingent de 100 tonnes envers le Liban en 1973 et de 125 tonnes en 1974.

c) Prix minimum pour les agrumes

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2 de l'Annexe I de l'Accord, dans le calcul du prix minimum à respecter par le Liban, il serait tenu compte, dans le cas d'importation dans les nouveaux Etats membres au cours de la période de transition prévue pour l'adhésion, de l'incidence sur les prix de référence des droits effectivement appliqués aux produits des pays tiers par les nouveaux Etats membres, tels qu'ils résulteraient du rapprochement de leur tarif vers le T.D.C.

./.

III. ADAPTATIONS DE L'ANNEXE I

Contingents tarifaires

Le volume du contingent tarifaire de la position 55.09 prévu à l'article 3 de l'Annexe I de l'Accord sera augmenté de façon appropriée sur base des échanges existant entre le Liban et la Communauté élargie et compte tenu du volume actuel de ce contingent.

Pendant la période de transition prévue pour l'adhésion, cette augmentation sera réalisée par des contingents tarifaires ouverts par chacun des nouveaux Etats membres.

Pendant la première année d'application du Protocole complémentaire, les contingents seront ouverts pour un volume calculé prorata temporis, à compter de la date où les nouveaux Etats membres opèreront leur première réduction tarifaire.

IV. ADAPTATIONS DE L'ANNEXE II

a) Restrictions quantitatives

Les dispositions de l'article 3 de l'Annexe II seraient applicables aux importations originaires des nouveaux Etats membres, dès le 1er janvier 1973.

b) Autres adaptations

Celles-ci ne pourraient être arrêtées qu'après consultation des nouveaux Etats membres et en tenant compte des régimes à l'importation au Liban, à préciser avec la délégation libanaise.

V. CLAUSES DE SAUVEGARDE

Il sera prévu une déclaration de la Communauté Economique Européenne précisant que l'application des mesures de sauvegarde qu'elle pourrait prendre pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.
